

Circuit de Gestion de Votre Demande d'Autorisation d'Exploiter

Suite à la réception de votre demande complète, la Direction Départementale des Territoires (DDT) vous adressera un accusé de réception. Le processus se déroule comme suit :

1. **Accusé de Réception :** À partir du moment où la DDT a reçu votre demande complète, un accusé de réception vous est adressé par courrier recommandé en général dans les quinze jours.
2. **Affichage en Mairie et Publication en Préfecture :** Votre demande sera affichée en mairie pendant un mois et publiée sur le site de la préfecture pendant trois mois. Durant ce délai, d'éventuels candidats sur ces terres peuvent réaliser une demande concurrente en présentant leur demande d'autorisation d'exploiter.
3. **Délai de Quatre Mois :** La DDT dispose d'un délai de quatre mois à partir de la réception de votre dossier complet pour prendre une décision. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation d'exploiter est accordée implicitement, surtout s'il n'y a pas de projet concurrent.
4. **Prolongation de Délai :** En cas de dépôt de demandes concurrentes, l'administration peut informer d'une prolongation de délai de deux mois supplémentaires.

En cas d'agrandissement ou concentration excessif au regard du SDREA, l'administration peut prolonger le délai de publicité de 8 mois pour susciter des demandes concurrentes dans le cadre de la loi Sempastous.

Dans le cas d'une prolongation la DDT informe le demandeur par courrier.

5. **Étude des Candidats au Regard du SDREA :** La DDT étudiera les différents candidats au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), où chaque projet obtient un rang de priorité.
6. **Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) :** Les candidatures en concurrence sont présentées en Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) à des dates prédéfinies.
La CDOA décide de certains refus d'autorisation et des prolongations de délai dans le cadre de la loi Sempastous
7. **Motifs de Refus :** Une demande d'autorisation d'exploiter peut-être refusée pour quatre motifs spécifiques :
 - Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur selon le schéma directeur régional des structures agricoles.
 - Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place.
 - Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne, excessifs, sauf en l'absence d'autre candidat à la reprise ou de preneur en place.
 - Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, si cela entraîne une réduction du nombre d'emplois sur les exploitations concernées.

8. **Autorisation Tacite** : Si, à la fin du délai de quatre mois, la DDT n'a pas rendu de décision et en l'absence de projet concurrent, l'autorisation d'exploiter vous est tacitement accordée.